

26/10/1987

A

PRO JUSTITIA

Audience publique du 26 octobre 1987

Le tribunal de police de Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit ;
Dans la cause entre Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, demandeur suivant citations du 19 juin 1986, 5 janvier et 21 mai 1987 ;

e t :

F.) , électricien, né le (...) à (...) , y demeurant, (...)

p r é v e n u , comparant en personne, assisté de Me Jeannot BIEVER, avocat-avoué à Luxembourg ;

E n p r é s e n c e d e :

C.) , entrepreneur, demeurant à (...) , élisant domicile en l'étude de Me Anne-Marie SCHMIT, avocat demeurant à Luxembourg ;

c o n t r e :

F.) , préqualifié ;

F A I T S

Par actes de Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 19 juin 1986, du 05 janvier et du 21 mai 1987, le prévenu a été cité à comparaître en personne, ou par fondé de procuration spéciale à l'audience publique du 14 juillet 1986, respectivement du 26 janvier 1987 et du 22 juin 1987 à 9.00 heures, au tribunal de police de Luxembourg, 19, rue du Nord, pour y répondre de la prévention qui suit :

infraction à l'article 559 du Code pénal ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 juillet 1986, le prévenu comparut en personne devant le tribunal ; Il fut entendu en ses explications et moyens de défense et l'affaire fut remise sine die ;

Après deux autres remises, l'affaire fut de nouveau appelée à l'audience publique du 22 juin 1987, lors de laquelle F.) comparut en personne, assisté de Me Jeannot BIEVER ;

Les témoins C.) et S.) furent entendus en leurs dépositions orales après avoir prêté le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité en prononçant à haute voix et en tenant la main droite nue levée la formule : "JE LE JURE!", et après avoir déclaré leurs nom, prénom, âge, profession et demeure et n'être ni parent, ni allié, ni au service des parties ;

Le prévenu F.) fut entendu en ses explications ;

Me Anne-Marie SCHMIT déclara se constituer partie civile pour C.) contre F.) et suivant déclaration déposée à l'audience, elle réclama un montant total de 1.358.- francs ;

Me Jeannot BIEVER fit la défense du prévenu et contesta la version du témoin C.) ;

Le représentant du Ministère Public, Mme Astrid MAAS résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu à une amende de principe ;

Là-dessus, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été remis, le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal dressé par la Police de Luxembourg en date du 20 septembre 1985 ;

Attendu que F.) a été cité par le Ministère Public à comparaître devant le tribunal de police de ce siège pour y répondre d'une contravention à l'article 559 al. 1 du Code pénal ;

Attendu qu'il résulte des déclarations formelles du témoin C.) que F.) a endommagé le 20 septembre 1985 la voiture lui appartenant ; que F.) est partant convaincu ;

Le 20 septembre 1985, vers 00.10 heures, à (...) :
"zum Nachteil des C.) , Unternehmer, wohnhaft zu (...), einen Personenkraftwagen der Marke AUDI (...), tragend die Erkennungstafel (...), mithin fremdes bewegliches Eigentum, freiwillig beschädigt zu haben ;"

Statuant au civil :

Attendu qu'à l'audience publique du 22 juin 1987, C.) s'est régulièrement constitué partie civile contre F.) lui réclamant le montant de 1.358.- francs ;

Attendu que le tribunal est compétent pour connaître de cette demande civile, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'encontre de F.) ;

Attendu que cette demande est fondée et justifiée, au vu des pièces versées en cause, pour la somme de 1.358.- francs ;

P A R C E S M O T I F S

Le tribunal de police de Luxembourg, statuant contradictoirement et en premier ressort ; le prévenu entendu en ses moyens de défense, la partie civile en ses conclusions et le représentant du Ministère Public en son réquisitoire ;

c o n d a m n e F.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de 2.000.- francs, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 1.946.- francs ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 4 jours ;

d é c l a r e la partie civile C.) personnellement tenue des frais de F.) , sauf recours de droit ;

Statuant au civil :

re ç o i t la demande de C.) en la forme ;
se d é c l a r e compétent pour en connaître ;
la d é c l a r e fondée et justifiée pour la somme de
1.358.- francs ;

partant c o n d a m n e F.) à payer à
C.) la somme de 1.358.- francs (mil trois
cent cinquante-huit) avec les intérêts légaux tels que de
droit ;

c o n d a m n e F.) aux frais de la demande civile
de C.) ;

Moyennant application :
des articles 40, 559 du Code pénal ;
des lois des 16.2.1877, 8.2.1921, 19.11.1929, 25.7.1947 et
19.11.1975 ;
des articles 153, 154, 162, 163 du Code d'instruction
criminelle,
dont mention fut faite ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en présence du Ministère
Public, en l'audience publique dudit tribunal de police de
Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Joseph RAUS, juge de
paix de Luxembourg, siégeant comme juge de police, assisté
du greffier ass. Viviane DRIEMEYER-PETTKUS qui ont signé
le présent jugement.